

N° 189. — *DÉCISION fixant la solde des marins travaillant à Tahiti sur les chantiers et ateliers de la colonie.*

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Vu qu'aucune disposition générale ne règle la solde de travail à allouer aux marins des équipages de la flotte employés dans les arsenaux et ateliers du gouvernement à Tahiti;

Sur la proposition de l'Ordonnateur provisoire;

En vertu de l'article 7 de l'ordonnance du 28 avril 1843,

DÉCIDISS :

Art. 1^{er}. A compter du 1^{er} novembre prochain, l'arrêté ministériel du 10 octobre 1856 sur la durée du travail et sur le montant de la soldé des militaires employés aux colonies, en vigueur dans les Établissements depuis le 1^{er} septembre 1857, est rendu applicable aux marins des équipages de la flotte travaillant à Tahiti sur les chantiers ou ateliers de la colonie.

Art. 2. Cependant les salaires des marins employés à l'arsenal de Fareute pour la réparation des navires du commerce seront moitié en sus de la solde fixée par l'arrêté ci-dessus visé.

Art. 3. Toutes les dispositions contraires à la présente décision sont rapportées.

Art. 4. L'Ordonnateur *f. f.* de Directeur de l'Intérieur est chargé de l'exécution de notre présente décision, qui sera publiée au *Bulletin officiel* des Établissements.

Papeete, le 29 octobre 1859.

Signé : E. G. DE LA RICHERIE.

Par le Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*:

L'Ordonnateur f. f. de Directeur de l'Intérieur,

Signé : SUE.

N° 190. — *DÉCISION fixant la solde des sous-officiers, caporaux et soldats employés dans les bureaux du Gouvernement.*

Nous, Commandant particulier, Commissaire Impérial *p. i.*,

Pour mettre en harmonie les services rendus et la solde des militaires employés dans les bureaux du Gouvernement et de l'Administration, avec celle des mêmes militaires employés dans les arsenaux et ateliers de Tahiti;

Sur la proposition de l'Ordonnateur *f. f.* de Directeur de l'Intérieur,